

CONSEIL DE L'EUROPE - COUNCIL OF EUROPE

DIRECTION DE L'INFORMATION -- DIRECTORATE OF INFORMATION

IP/1431
PL/m-thn.
7.9.60

PREMIERE REUNION PUBLIQUE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

AFFAIRE LAWLESS

Le Greffe de la Cour Européenne des Droits de l'Homme
communiqué :

La Chambre de la Cour Européenne des Droits de l'Homme,
appelée à examiner l'affaire "Lawless", tiendra, à Strasbourg,
sa première audience publique, le lundi 3 octobre 1960, à
10 heures. Depuis que la Cour a été constituée en 1959,
c'est la première fois que siège une de ses Chambres. Celle
qui connaîtra de l'affaire "Lawless", sera composée comme suit :

M. R. CASSIN (Français), Président
M. G. MARIDAKIS (Hellène)
M. E. RODENBOURG (Luxembourgeois)
M. R. MCGONIGAL (Irlandais)
M. G. BALLADORE PALLIERI (Italien)
M. E. ARNALDS (Islandais)
M. K.F. ARIK (Turc)

Juges

M. A. VERDROSS (Autrichien),

Juge Suppléant.

La Commission Européenne des Droits de l'Homme, qui
a saisi la Cour de l'affaire "Lawless", sera représentée
par son Président, M. C.H.M. WALDOCK, en tant que délégué
principal, et par MM. C. Th. EUSTATHIADES, Vice-Président
et S. PETREN, membre, en qualité de délégués adjoints.

Le Gouvernement irlandais sera représenté par son Agent,
M. T. WOODS, Représentant Permanent auprès du Conseil de
l'Europe, assisté de son Conseil, M.A.O. LEEFFE, Attorney-
General de la République d'Irlande.

HISTORIQUE DE L'AFFAIRE LAWLESS

Le 8 novembre 1957, Gerard LAWLESS, irlandais âgé de 22 ans et natif de Dublin, déposait devant la Commission Européenne des Droits de l'Homme une requête contre la République d'Irlande.

La requête de LAWLESS était fondée principalement sur le fait qu'il avait été arrêté le 11 juillet 1957 comme suspect d'appartenir à une organisation illégale (l'IRA) et qu'il avait été détenu en l'absence de tout jugement à la prison de Curragh jusqu'au 11 décembre 1957 par décision du Ministre de la Justice, en vertu du titre 4 de la "Loi pour Offenses contre l'Etat".

LAWLESS prétendait que sa détention constituait une violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et en particulier des articles 5 et 6 garantissant à toute personne le droit à la liberté et à la sûreté et le droit à un jugement équitable. Il réclamait la réparation du dommage qu'il aurait subi à la suite de sa détention.

La Commission a déclaré la requête recevable le 30 août 1958. Suivant la procédure prévue par la Convention, la Commission a constitué une sous-commission de sept membres présidée par M. C. Th. EUSTATHIADES, Vice-Président de la Commission, pour établir les faits et tenter de parvenir à un règlement amiable. Après avoir examiné les faits et constaté l'impossibilité d'arriver à un tel règlement, la sous-commission a fait rapport à la Commission plénière qui a adopté, elle-même, son propre rapport. Dans ce rapport, qui demeure secret, la Commission a formulé à la majorité l'avis que la détention de G.R. LAWLESS n'a pas constitué une violation des dispositions de la Convention en égard d'une part à l'état de danger public qui existait alors dans la République d'Irlande et, d'autre part, au droit du Gouvernement de prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exigeait.

Ce rapport a été transmis au Comité des Ministres et au Gouvernement d'Irlande le 1er février 1960.

Suivant la Convention, la Cour Européenne des Droits de l'Homme pouvait être saisie de cette affaire soit par le Gouvernement Irlandais qui avait déjà accepté la juridiction de la Cour, soit par la Commission. C'est au cours de la session qu'elle a tenue à Strasbourg du 28 mars au 2 avril 1960, que la Commission a décidé de porter l'affaire "Lawless" devant la Cour.